ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 209, Loi concernant la Ville de Longueuil (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 1er et 9 juin 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 690-20220610

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 1ER JUIN 2022 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
AUDITION 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 JUIN 2022 3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 4
REMARQUES FINALES 5

ANNEXE

I. Amendements adoptés

Première séance, le mercredi 1er juin 2022

Mandat : Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 209, Loi concernant la Ville de Longueuil (Ordre de l'Assemblée le 12 mai 2022)

Membres présents :

Mme Boutin (Jean-Talon), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau)
Mme Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
Mme Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et en matière d'habitation
Mme Picard (Soulanges), députée ayant présenté le projet de loi
M. Skeete (Sainte-Rose)
M. Tremblay (Dubuc)

Autre député présent :

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs)

Intéressée :

Ville de Longueuil :
- M. Marc-Antoine Azouz, conseiller municipal et conseiller associé responsable des institutions démocratiques
- Me Nathalie Vézina, directrice des services juridiques
- Me Emilie Roy, avocate principale

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 34, Mme Boutin (Jean-Talon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

Il est convenu de permettre à M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs) de participer à la séance.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Picard (Soulanges), Mme Laforest (Chicoutimi) et Mme Nichols (Vaudreuil) font des remarques préliminaires.

AUDITION

La Commission entend la Ville de Longueuil.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Azouz, Me Vézina et Me Roy et de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 20 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de suspendre la séance.

À 20 h 51, Mme la présidente lève la séance et la Commission suspend ses travaux quelques instants avant d'entreprendre un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

riginal signé par

Félix Fortin-Lauzier

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Joëlle Boutin

FFL/jd

Québec, le 1er juin 2022

Deuxième séance, le jeudi 9 juin 2022

Mandat : Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 209, Loi concernant la Ville de Longueuil (Ordre de l'Assemblée le 12 mai 2022)

Membres présents :

Mme Boutin (Jean-Talon), vice-présidente

Mme Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)
M. Jacques (Mégantic)
Mme Lachance (Bellechasse) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)
Mme Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
Mme Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et en matière d'habitation
Mme Picard (Soulanges), députée ayant présenté le projet de loi
M. Skeete (Sainte-Rose)
M. Tremblay (Dubuc)

Intéressée :

Ville de Longueuil :
Mme Catherine Fournier, mairesse
Me Nathalie Vézina, directrice des services juridiques
Me Emilie Roy, avocate principale

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 36, Mme Boutin (Jean-Talon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de permettre à Mme Fournier et Me Vézina de prendre la parole.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

Mme Picard (Soulanges) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Mme Picard (Soulanges) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Préambule : Le préambule est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Mme Boutin (Jean-Talon) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

Mme Nichols (Vaudreuil), Mme Laforest (Chicoutimi) et Mme Picard (Soulanges) font des remarques finales.

À 17 h 14, Mme la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Félix Fortin-Lauzier

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Joëlle Boutin

FFL/jd

Québec, le 9 juin 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 1
(54.28)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 209 (privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LONGUEUIL

ARTICLE 1 (article 54.28 de la Charte de la Ville de Longueuil)

Insérer, après l'article 54.27 de la Charte de la Ville de Longueuil, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **54.28.** Le conseil peut se prévaloir, au bénéfice du président, des commissaires et des employés de l'Office, des dispositions de l'article 464 la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui concernent les régimes de retraite et les assurances. À cette fin, les règles applicables à l'égard d'un organisme mandataire de la ville s'appliquent à l'Office, avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permettrait au conseil de la Ville de Longueuil d'offrir au personnel de l'Office un régime de retraite et un régime d'assurances.

Am 2
Art. 2
(58.3)

Projet de loi n° 209

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LONGUEUIL

<u>Article 2</u> (art. 58.3 de la Charte de la Ville de Longueuil)

Dans le texte anglais du paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 58.3 de la Charte de la Ville de Longueuil proposé, « draft by-law » par « draft version of a by-law »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 58.3 de la Charte de la Ville de Longueuil proposé, « approval by referendum, the filing with the Office » par « approval by way of referendum, the filing with the council of the Office's report ».

Adopté

COMMENTAIRES :

Ces modifications demandées par le Service de la traduction :

- <u>par. 1</u> : pour ajuster la traduction: le texte français indique bien « le projet **d'un** règlement visé au premier alinéa de l'article 58.2 » et non « le projet **de** règlement visé au premier alinéa de l'article 58.2 »; en fait, le premier alinéa de l'article 58.2 mentionne seulement un règlement et non un projet de règlement.

- <u>par. 2</u> : pour insérer des mots manquants dans le texte anglais: à noter également que "approval by **way of** referendum" est l'expression employée dans le premier alinéa existent de l'article 58.3 de la loi.

<u>APERÇU DE LA MODIFICATION À L'ARTICLE 2</u> :

2. L'article 58.3 de cette loi est modifié :	**2.** Section 58.3 of the Act is amended
1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :	(1) by inserting the following paragraphs after the first paragraph:
« Le **projet d'un règlement** visé au premier alinéa de l'article 58.2 doit faire l'objet d'une consultation publique effectuée par l'Office de participation publique de Longueuil, qui doit à cette fin tenir des audiences publiques et rendre compte de cette consultation au moyen d'un rapport dans lequel il peut faire toute recommandation.	"The ~~**draft by-law**~~ **draft version of a by-law** referred to in the first paragraph of section 58.2 must be submitted to a public consultation conducted by the Office de participation publique de Longueuil, which for that purpose must hold public hearings and must report on the consultation in a report in which it may make recommendations.
La consultation publique visée au deuxième alinéa tient lieu de celle prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans le cas d'un règlement susceptible **d'approbation référendaire, le**	The public consultation under the second paragraph replaces the public consultation provided for in sections 125 to 127 of the Act respecting land use planning and development. In the case of a by-law subject to ~~**approval by**~~

dépôt au conseil du rapport de l'Office tient lieu, pour l'application de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la tenue de l'assemblée publique visée à l'article 125 de cette loi. »;	~~**referendum, the filing with the Office**~~ **approval by way of referendum, the filing with the council of the Office's report** replaces, for the purposes of section 128 of the Act respecting land use planning and development, the public meeting to be held pursuant to section 125 of that Act.";
2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les » par « Le deuxième alinéa et les ».	(2) by replacing "Sections" in the second paragraph by "The second paragraph and sections".

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 58.3 :

58.3. Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 58.2 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 58.2.	**58.3.** Notwithstanding the third paragraph of section 123 of the Act respecting land use planning and development (chapter A-19.1), a by-law adopted by the city council under section 58.2 is not subject to approval by way of referendum, except for a by-law authorizing the carrying out of a project referred to in subparagraph 5 of the first paragraph of section 58.
Le **projet d'un règlement** visé au premier alinéa de l'article 58.2 doit faire l'objet d'une consultation publique effectuée par l'Office de participation publique de Longueuil, qui doit à cette fin tenir des audiences publiques et rendre compte de cette consultation au moyen d'un rapport dans lequel il peut faire toute recommandation.	The ~~**draft by-law**~~ **draft version of a by-law** referred to in the first paragraph of section 58.2 must be submitted to a public consultation conducted by the Office de participation publique de Longueuil, which for that purpose must hold public hearings and must report on the consultation in a report in which it may make recommendations.
La consultation publique visée au deuxième alinéa tient lieu de celle prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans le cas d'un règlement susceptible **d'approbation référendaire, le dépôt au conseil du rapport de l'Office** tient lieu, pour l'application de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la tenue de l'assemblée publique visée à l'article 125 de cette loi.	The public consultation under the second paragraph replaces the public consultation provided for in sections 125 to 127 of the Act respecting land use planning and development. In the case of a by-law subject to ~~**approval by referendum, the filing with the Office**~~ **approval by way of referendum, the filing with the council of the Office's report** replaces, for the purposes of section 128 of the Act respecting land use planning and development, the public meeting to be held pursuant to section 125 of that Act.
~~Les articles~~ Le deuxieme alinéa et les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 58.2.	~~Sections~~ The second paragraph and sections 125 to 127 of the Act respecting land use planning and development do not apply to a by-law authorizing the carrying out a project referred to in subparagraph 4 of the first paragraph of section 58.2.